



Réf. : AB-CD-AG-120-2021

Arrêté municipal portant interdiction du démarchage à domicile sur la commune

Le Maire de la Commune de WAHAGNIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2,

VU les articles L. 121-1 à L 121-33 du Code de la Consommation,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Novembre 1950 portant interdiction générale de quêter sur la voie publique,

AU vu de l'intensification des activités de démarchage à domicile,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les personnes les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les citoyens,

Considérant qu'en cas de troubles à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, l'activité de démarchage à domicile est interdite sur le territoire de la commune de WAHAGNIES, à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2^{ème}: L'activité de démarchage à domicile peut être autorisée sous réserve d'une autorisation expresse de la Mairie et sous réserve de la fourniture en Mairie des documents susvisés :

Un extrait K-bis avec numéro de SIREN, l'identité des démarcheurs avec copie de leur carte professionnelle, le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 3^{ème}: Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à contacter la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES.

ARTICLE 4^{ème}: Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie, et à l'exception de la vente des calendriers des postiers, des pompiers et de la société ESTERRA chargée de la collecte des déchets.

ARTICLE 5^{ème}: Les quêtes sur la voie publique sont autorisées par arrêté préfectoral relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique. Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

ARTICLE 6^{ème}: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème}: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WAHAGNIES.

ARTICLE 8^{ème}: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES.

Fait à WAHAGNIES, le 26 février 2021

Le Maire,



Alain BOS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 01.03.2021